Arrêté de délégation de signature n° 2024-234

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

daji-direction @ univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38 058 Grenoble Cedex 9

Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu l'arrêté DRAES n°2024-21 du 8 février 2024 portant désignation d'un administrateur provisoire à l'Université Grenoble Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabien HORNEBECK, Chargé du programme transition énergétique (TE) de la DGD Patrimoine Aménagement et Transition énergétique (PAT)**, à effet de signer au nom de l'administrateur provisoire de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES les actes suivants :

1) En matière de gestion courante de la TE :

- Les actes relatifs à l'encadrement de l'effectif (autorisations d'absences, congés, ordres de mission en France et état de frais des personnels affectés à la direction ou pris en charge sur le budget de la direction…) ;
- Tous les actes relatifs à la gestion courante (courriers, certificats administratifs…).
- Tous les actes relatifs à la gestion des certificats d'économie d'énergie (convention, attestations…).

2) En matière financière et budgétaire :

- Les devis relatifs aux opérations de dépense relevant du périmètre de la Mission Transition énergétique, dont le montant total est inférieur à 25 000 € hors taxes.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour l'administrateur provisoire et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Monsieur Fabien HORNEBECK.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du déléguant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 28 mars 2024

L'administrateur provisoire de
l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES

Jean-Christophe CAMART

Publié le : 28/03/2024

Transmis au Rectorat le : 28/03/2024